



PRÉFET
DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-535 portant mise en demeure faite à La société AGINODE FRANCE SASU de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Fumay (08170)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4519 du 23 octobre 2001 portant autorisation faite à la société NEXANS TELECOM SYSTEMS d'exploiter une installation de production de câbles électriques sur le territoire de la commune de Fumay au 86 avenue Jean Baptiste Clément relevant notamment des rubriques 2560-1 et 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 23 octobre 2001 susvisé qui dispose : « *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.* » ;

Vu le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.* » ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société AGINODE FRANCE SASU en date du 13 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF – n° 24/216 du 2 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 mai 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 30 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) lors d'un contrôle par sondage, des produits incompatibles entre eux étaient stockés sur la même rétention dans le magasin des huiles dont notamment un produit détergent (Néo Clean) et un biocide (Acticide OX) qui sont des bases fortes incompatibles avec l'huile (RENOLIN EXTRA 15 S) ;
 - b) l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées mis à jour.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 23 octobre 2001 susvisé et du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où le mélange de deux produits incompatibles pourrait engendrer une réaction incontrôlée, l'absence de connaissance concernant l'état des matières stockées ne permettrait pas aux services de secours de mettre les moyens adaptés en cas d'incendie ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AGINODE FRANCE SASU de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 23 octobre 2001 susvisé et du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Produits incompatibles – rétentions non déportées

La société AGINODE FRANCE SASU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 901 843 375 et dont le siège social est situé 4 allée de l'Arche à Courbevoie (92400), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 86 rue Jean-Baptiste Clément à Fumay (08170), les dispositions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 23 octobre 2001 susvisé en disposant les produits incompatibles sur des rétentions distinctes, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Etat des matières stockées

La société AGINODE FRANCE SASU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 901 843 375 et dont le siège social est situé 4 allée de l'Arche à Courbevoie (92400), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 86 rue Jean-Baptiste Clément à Fumay (08170), les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé en disposant d'un état des matières stockées mis à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société AGINODE FRANCE SASU et dont une copie sera transmise pour information au maire de Fumay.

Charleville-Mézières, le 04 SEP. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

